PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
PRIMATURE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
****
DIRECTION DU CABINET

N°012 /MESRSFP/DC/2025

Unité - Travail -Progrès
وحدة – عمل – تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســة الجمهورية
***
رئاسة الوزراء
***
وزارة التعليم العالي والبحث
******
مكتب الوزير
****

N'Djaména, le 17 SEP 2025

NOTE

Relative au paiement des frais d'inscription universitaires

Il nous a été donné de constater que les étudiants boursiers admis par voie de concours dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne paient pas les frais d'inscription alors que cette disposition est prévue par les textes régissant le fonctionnement desdits établissements.

Il importe de rappeler que les institutions d'enseignement supérieur fonctionnent en partie grâce aux recettes propres provenant à 90% des frais d'inscription. A cet effet, chaque étudiant est tenu de s'acquitter de ses frais d'inscription annuels dès le début de la rentrée académique selon le chronogramme établi par son établissement. L'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'étude peut toutefois demander le remboursement des frais versés auprès du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) ou de tout autre organisme gestionnaire de sa bouse.

Le paiement des frais d'inscription en temps échu, permet en effet, aux établissements d'enseignement supérieur public de garantir l'effectivité des inscriptions de leurs étudiants, de maîtriser les « recettes propres » et d'assurer un meilleur fonctionnement institutionnel.

Vu ce qui précède, il est instamment demandé aux Présidents des Universités, aux Directeurs Généraux des Instituts et aux Directeurs Généraux des Ecoles Normales Supérieures, d'assurer le suivi de la présente note qui ne doit souffrir d'aucune exception.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle

LE MINISTRE D'ETAT

TOM ERDIMI

Ampliations
SG/MESRSFP : 01
Etablissements : 17
MFBP : 02
Archives : 01

Scanné avec CamScanner